

b) A l'article 4 la dernière phrase du point 1 est rédigée comme suit:

«Les demandes en vue de l'obtention de la subvention sont à introduire avant le 1^{er} octobre 1992.»

Art. 2. Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le ministre des Finances et le ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 septembre 1991.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Alex Bodry
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en Conseil du 13 septembre 1991 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets;

Après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 février 1990 concernant l'octroi d'un subside aux exploitants agricoles pour l'amélioration de l'infrastructure de stockage de lisier et purin tel que modifié par le règlement du Gouvernement en Conseil du 7 décembre 1990 est modifié comme suit:

1. A l'article 4 le point 1 est rédigé comme suit:

«Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux citernes construites entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 inclusivement.»

2. A l'article 4 le point 2 est rédigé comme suit:

«Les demandes en vue de l'obtention de la subvention sont à introduire au plus tard pour le 31 décembre 1992.»

Art. 2. Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 septembre 1991.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Alex Bodry
Mady Delvaux-Stehres

Règlement grand-ducal du 19 septembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 122, points kilométriques 16,725-18,095 entre Olingen et Banzelt.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;